

L'hon. M. GUTHRIE: S'il y a quelque blâme à faire, on peut dire que le Conseil privé aurait pu agir un peu plus tôt. Je l'admets, mais les faits sont bien tels que je les ai exposés.

L'hon. M. RALSTON: Eh bien! monsieur le président, voilà un cas. Il est en preuve qu'à venir jusqu'aujourd'hui le département n'a pas consulté de conseiller juridique quant à la question de savoir si l'appel de la Doon Twines est valide ou non.

M. JACOBS: L'on s'est renseigné auprès de la Commission du tarif.

L'hon. M. RALSTON: A quoi sert-il de s'adresser à la Commission du tarif? Il y a toute apparence que le département impose encore des droits et insiste pour maintenir cette valeur fixe sur la ficelle de jute pour fins de douane.

Et il y a eu une autre cause, celle de la Commercial Twine Company. Je crois que ce sont des importateurs. La cause fut soumise à la Commission du tarif et entendue le 9 janvier 1934. Le ministre est-il en mesure de dire s'il a reçu quelque communication de la commission en ce qui regarde telle cause?

L'hon. M. MATTHEWS: Nous avons été informés de sa décision et la même question est en jeu.

L'hon. M. RALSTON: Dans ce cas, je désire savoir du ministre s'il a été en communication avec la Commission du tarif relativement à ce cas avant que la décision ait été rendue?

L'hon. M. MATTHEWS: Non.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre s'est-il fait représenter devant la commission?

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis peut-être en mesure de répondre à cette question. Il y a eu échange de communications relativement à certaines assertions qui auraient été faites par le juge Sedgewick. Le président de la commission se serait plaint que personne n'a comparu devant la commission au nom du département et qu'il n'avait pu obtenir l'avis des conseillers juridiques de la Couronne. Ce propos a été reproduit par les journaux sous la forme d'un grief, et je priai mon sous-ministre de se mettre en communication avec le juge Sedgewick afin de savoir au juste ce qu'il entendait dire, car j'ignorais être censé conseiller un organisme indépendant du genre de la commission du tarif. Mon sous-ministre écrivit au juge Sedgewick qui répondit qu'il n'avait pas du tout parlé des juriconsultes de la couronne; les journaux avaient publié ces paroles mais avaient agi sans autorisation. Cependant le juge Sedgewick dit qu'il ne lui

[L'hon. M. Ralston.]

avait pas été donné de connaître le point de vue d'un avocat agissant pour le compte du ministère du Revenu national, et il fut proposé, par mon sous-ministre, si je ne me trompe, que, si le ministère du Revenu national tenait à être représenté, nous mettrions à sa disposition M. Varcoe, du ministère de la Justice, et je crois même que dans la suite, M. Varcoe représenta le ministère du Revenu national au sujet de quelques-unes de ces réclamations.

L'hon. M. RALSTON: Alors, ce que le ministre de la Justice vient de dire s'applique à cette affaire de la Commercial Twine Company, c'est-à-dire que M. Varcoe a comparu à titre de représentant du ministère du Revenu national. Est-ce bien cela?

L'hon. M. GUTHRIE: Il l'a représenté dans une affaire à la suite de cette information de la part du juge Sedgewick, mais je ne me souviens pas de quelle affaire spéciale il s'agissait.

L'hon. M. RALSTON: Je veux être fixé là-dessus, parce que j'avais l'impression que le ministre avait quelqu'un pour le représenter dans l'affaire de la Commercial Twine Company.

L'hon. M. MATHEWS: On m'informe que non.

L'hon. M. RALSTON: Cette affaire a été instruite le 9 janvier 1934. Il s'agissait, m'informe-t-on, d'une déclaration faite le 7 novembre 1933, et d'une déclaration modificatrice en date du 13 novembre 1933. Là encore, selon que je l'entends, la déclaration modificatrice a été exigée par le ministère parce que, six mois après le rappel de l'article 43, le ministre avait rendu, en mai 1933, une ordonnance fixant une valeur spéciale pour la douane. Nonobstant l'appel en instance auprès du conseil privé, la commission rendit une décision. Elle ne sembla pas prendre cet appel au sérieux; et elle n'attendit pas, comme le fit le ministère du Revenu national, parce que la Doon Twine Company se trouvait à réclamer. Elle rendit la décision suivante, le 20 janvier:

Dans l'affaire de la déclaration n° 29165A, datée le 13 novembre 1933, relativement à des marchandises destinées à la consommation domestique exportées directement au Canada de la Grande-Bretagne par la voie de Montréal, et importées par la Commercial Twine Company, Limited.

A la demande de la Commercial Twine Company, Limited, faite le neuvième jour de janvier 1934, à une séance convoquée pour l'examen de la demande, en présence de L. A. Wilmott, représentant la Commercial Twine Company, Limited...